



Cabanons de jardin

RECOMMANDATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

En principe, les cabanons de jardin, maisonnettes en bois pour les outils de jardin et autres couverts peuvent être installés sans procédure complète de demande de permis de construire, à condition que les dispositions suivantes soient respectées:

- le cabanon ne dépassera pas une superficie au sol de 12 m²;
- comme pour un immeuble d'habitation, on respectera quelques règles d'urbanisme, en particulier un éloignement des limites de propriété et des autres immeubles de la parcelle égal à $\frac{2}{3}$ de la hauteur du cabanon en direction est - ouest et égal à sa hauteur en direction nord - sud (respect des gabarits);
- les cabanons destinés à abriter poules, lapins ou autres animaux domestiques et les ruchers ne seront installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale, qui tiendra compte des nécessités de la salubrité publique et d'éventuelles incommodités du voisinage;
- afin de compléter les dossiers d'urbanisme, une esquisse de l'implantation du cabanon et de ses façades (ou une copie d'un catalogue) devront être transmises à l'administration communale.

Enfin, une information préalable de vos voisins ainsi que leur signature apposée sur l'esquisse de l'implantation devraient permettre à l'autorité communale de s'assurer de l'accord des voisins et vous permettre de jouir pleinement de votre acquisition.

Notre Service technique communal, qui a entre autres pour mandat de contrôler régulièrement l'installation de cabanons de jardin, est à votre disposition (tél. 032 732 95 40, Natel 079 435 25 39) pour tout renseignement complémentaire.

Juillet 2005

Le Conseil communal